
THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. E10)

**Persons Having Care and Charge of Pupils
Regulation**

Regulation 23/2000
Registered March 3, 2000

Persons who may have care and charge of pupils

1 The following persons may have care and charge of pupils:

- (a) school clinicians;
- (b) paraprofessionals, who are employed by school authorities to work with teachers and pupils as part of the teaching-learning process;
- (c) student teachers;
- (d) volunteers; and
- (e) other persons authorized by the school board or its delegate.

Person must be a responsible adult

2 A person who has care and charge of pupils must be a responsible adult.

Supervision

3(1) A clinician who has care and charge of pupils must be supervised directly by the principal. Any other person who has care and charge of pupils must be supervised directly by the principal or a teacher designated by the principal.

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE
(c. E10 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les personnes chargées du soin
et de la garde des élèves**

Règlement 23/2000
Date d'enregistrement : le 3 mars 2000

Personnes admissibles

1 Peuvent être chargées du soin et de la garde d'élèves :

- a) les spécialistes scolaires;
- b) les paraprofessionnels que les autorités scolaires emploient pour travailler avec les enseignants et les élèves dans le cadre du processus d'enseignement et d'apprentissage;
- c) les élèves enseignants;
- d) les bénévoles;
- e) les autres personnes qu'autorisent la commission scolaire ou son représentant.

Adulte responsable

2 Les personnes qui sont chargées du soin et de la garde des élèves sont des adultes responsables.

Surveillance

3(1) Les spécialistes qui sont chargés du soin et de la garde d'élèves sont sous la surveillance directe du directeur. Les autres personnes qui sont chargées du soin et de la garde d'élèves sont soit sous la surveillance directe du directeur ou sous celle de l'enseignant que désigne ce dernier.

3(2) Subsection (1) is subject to any contrary direction of the school board.

Duties of paraprofessionals

4 A paraprofessional shall perform the duties assigned by the principal. Those duties may not include any of the following:

- (a) organizing or managing the classroom;
- (b) planning teaching strategies;
- (c) directing the learning experiences of pupils, including assessing individual needs, selecting materials to meet those needs and evaluating progress.

Student teachers

5 A student teacher who is registered as a student of a recognized teacher-training institution may be left in sole charge of classes for periods of time mutually agreed on by the principal and the teacher-training institution as being beneficial to the student teacher.

Repeal

6 *The Persons Having Care and Charge of Pupils Regulation*, Manitoba Regulation 464/88 R, is repealed.

3(2) La commission scolaire peut donner des directives contraires au paragraphe (1).

Attributions des paraprofessionnels

4 Les paraprofessionnels ont les attributions que leur assigne le directeur. Ne font pas partie des attributions des paraprofessionnels :

- a) l'organisation et la gestion d'une classe;
- b) la planification des stratégies d'enseignement;
- c) la gestion des expériences d'apprentissage des élèves, notamment l'évaluation des besoins individuels des élèves, le choix du matériel nécessaire pour répondre à ces besoins et l'évaluation du progrès des élèves.

Élèves enseignants

5 Les élèves enseignants qui sont inscrits à un établissement reconnu de formation pédagogique peuvent être laissés seuls en charge de classes durant des périodes que jugent bénéfiques pour eux le directeur de l'école et l'établissement de formation qu'ils fréquentent.

Abrogation

6 *Le Règlement sur les personnes responsables du soin et de la garde des élèves*, R.M. 464/88 R, est abrogé.

Le ministre de l'Éducation
et de la Formation
professionnelle,

February 24, 2000 Drew Caldwell
Minister of Education and
Training

Le 24 février 2000 Drew Caldwell